

APC

06033 20100713 APC



Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : carrieres/sables de
mezieres-gsm
projet pref 1



ORLEANS, le 13 JUL. 2010

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 17 février 2009
précédemment accordé à la société GSM
autorisant le transfert à la société LES SABLES DE MEZIERES
de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable rouge
et une installation de traitement des matériaux
au lieu-dit "Les Bois de Villeneuve"
sur la commune de MEZIERES LEZ CLERY

Le Préfet du Loiret

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II partie législative, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU le code minier ;
- VU le Code du Patrimoine, notamment l'article L 522-2 du Livre V ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sable rouge et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, au lieu-dit «Les Bois de Villeneuve», dans les parcelles cadastrées section E n° 115, 116p, 117p, 118p, 119, 120, 121p, 122p et section F n° 8p et 9, pour une durée de 20 ans, l'ensemble représentant une superficie totale de 39 ha 83 a 05 ca ;

VU la demande présentée le 5 janvier 2010 par la société LES SABLES DE MEZIERES à l'effet d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux sus-visées, au lieu-dit «Les Bois de Villeneuve » à MEZIERES LEZ CLERY ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 mars 2010 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 30 juin 2010 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que la société LES SABLES DE MEZIERES dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien la poursuite de l'exploitation et son réaménagement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

La société LES SABLES DE MEZIERES, dont le siège social est sis à « La Ballastière » - 37705 SAINT PIERRE DES CORPS, se substitue à la société GSM dans ses droits et obligations attachés à l'autorisation, délivrée par arrêté préfectoral du 17 février 2009, d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable rouge et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, au lieu-dit «Les Bois de Villeneuve», dans les parcelles cadastrées section E n° 115, 116p, 117p, 118p, 119, 120, 121p, 122p et section F n° 8p et 9, pour une durée de 20 ans, l'ensemble représentant une superficie totale de 39 ha 83 a 05 ca ;

Les dispositions fixées aux termes de l'arrêté préfectoral précédemment cité doivent être strictement respectées.

Article 2 : Garanties financières

La société LES SABLES DE MEZIERES adresse au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'Environnement, un document attestant de la constitution des garanties financières. Le montant de ces garanties est calculé selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Une copie de l'acte de cautionnement est communiquée à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Voies et délais de recours

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations- Service Sécurité de l'Environnement Industriel - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Arche de La Défense- Paroi Nord-92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Sanctions

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis de la Commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5

Le Maire de MEZIERES LEZ CLERY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 6 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 8 - EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret, M. le maire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, l'Inspecteur des Installations Classées de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Michel BERGUE